

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 40975

Commission des services juridiques

40869

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

81-04-19749005

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 septembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications du requérant, ainsi que celles de son procureur, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 juillet 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 18 février 1997 pour obtenir les services du procureur entendu par le Comité afin de présenter une requête pour annulation de pension alimentaire contre son ex-conjointe. Cette requête a été présentée le ou vers le 18 février 1997 et un jugement accordant cette annulation a été prononcé le 8 avril 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 4 mars 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 24 mars 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant et son procureur; considérant que le requérant est une personne seule; considérant qu'il a déclaré avoir touché, depuis le début de l'année 1997, un revenu de 538 \$, 702 \$, quatre (4) semaines à 700 \$ brut par semaine, ainsi que (2) mois d'aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu à 376 \$ par mois; considérant que le requérant a déclaré qu'il touchait, depuis le début du mois de juin 1997, des prestations d'assurance-emploi au montant de 193 \$ brut par semaine; considérant que les revenus estimés du requérant s'élèvent à environ 10 582 \$ brut, soit un revenu au-delà du niveau annuel maximal de 8870 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique; considérant cependant que le revenu estimé du requérant, pour l'année 1997, le rend financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, le requérant est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité ou 400 \$; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement de la contribution maximale de 400 \$, mais n'est pas admissible à une aide juridique gratuite.

En conséquence, le Comité accueille en partie la requête en révision en reconnaissant le requérant financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE